

REGLEMENT INTERIEUR de l'association GENERATIONS MOUVEMENT INTERCLUBS CHAMPAGNE CONLINOISE (GMICC)

1. Les adhérents de l'association cantonale peuvent être des personnes morales ou des associations, qu'elles portent le nom club, amicale, etc. Les clubs ou amicales sans statut particulier sont soumis directement aux statuts de l'association cantonale.
2. Tout adhérent doit s'acquitter de la cotisation pleine et entière, incluant le montant de l'assurance. Si un adhérent participe aux activités de deux clubs, il doit payer deux cotisations. Les deux associations sont deux entités juridiques distinctes avec chacune leurs statuts, conseil d'administration, cotisations, activités, etc.
3. Le conseil d'administration de l'association cantonale est composé d'administrateurs élus dans leur club et dont l'élection est approuvée à l'assemblée générale de l'association cantonale ainsi que de responsables de commissions cantonales (cf. statuts). Ces responsables de commissions sont des administrateurs.
4. Chaque club y est représenté au maximum par 3 administrateurs dont le président. Ils sont désignés tous les ans par les clubs, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale cantonale annuelle (ils sont élus pour un an). Les administrateurs et membres du bureau s'engagent à respecter la confidentialité de certaines informations.
Le club dont est issu le président cantonal aura droit à un suppléant pour respecter l'équité entre clubs.
5. La présidence sera tournante, ainsi le mandat de président cantonal est limité à 3 années consécutives et renouvelable une fois.
6. Les administrateurs ne pourront recevoir aucune rétribution sous quelque forme que ce soit du fait de leur activité (bénévole) au sein de l'association, excepté le remboursement des frais engagés (sur pièces justificatives) et sur ordre de mission du président, pour un déplacement exceptionnel, préalablement approuvé par le bureau. Exemple mission phonévie. L'indemnité kilométrique est fixée à 0,40 € par kilomètre, cette indemnité peut être modifiée en conseil d'administration ou suivre le tarif appliqué au niveau de la fédération départementale.
7. Le montant de la cotisation versée à l'association cantonale par les clubs est fixé par le conseil d'administration cantonal. Cette cotisation est obligatoire pour être adhérent. Dans la mesure du possible, il est recommandé que le montant de la cotisation au club soit proposé par l'association cantonale en accord avec les responsables du club. Le club adhérent à l'association cantonale est systématiquement adhérent à la Fédération et, par conséquent, il en règle la cotisation.
8. L'assurance responsabilité civile de chacun des adhérents, fixée chaque année au niveau national, est prise en charge par l'association cantonale dans la cotisation demandée aux clubs.
9. FONCTIONNEMENT POUR LES SORTIES ET VOYAGES (voir annexe spécial assurances à remettre à chaque adhérent)

10. L'association doit organiser chaque année une assemblée générale pour :

- a. *Rendre compte de la vie du club,*
- b. *Renouveler le tiers sortant,*
- c. *Élire le conseil d'administration qui, à son tour, élira le bureau exécutif, tel que décrit dans les statuts.*

11. Le président cantonal ou son délégué est invité à participer aux assemblées générales des clubs du canton.

12. Le conseil ou le bureau doit se réunir régulièrement, tous les mois, rendre compte des actions, des orientations mises en place, partager les responsabilités, engager les actions.

13. Les comptes de l'association doivent être tenus de façon règlementaire pour pouvoir être présentés à toute personne habilitée à les vérifier.

14. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.

15. Tous les documents concernant la vie de l'association doivent être tenus à jour et classés de façon à pouvoir être consultés et transmis facilement à un remplaçant.

16. L'administrateur cantonal élu au club doit se considérer engagé dans les actions et accepter de prendre des responsabilités dans le conseil ou dans des commissions pour une répartition équitable des tâches. Il s'oblige à répercuter toutes les informations issues de l'association cantonale vers son club.

17. Il est rappelé à tous les responsables (commissions et autres) des risques encourus lors de l'inobservation des lois qui régissent les associations dites 1901.

18. Chaque association cantonale reçoit du Conseil Général, par l'intermédiaire de la Fédération, une subvention destinée à rembourser en partie les frais de formation ou de communication (sécurité routière, initiation informatique, etc.).

19. Les participations aux frais financiers des stages sont décidées en conseil d'administration de l'association cantonale exemple : frais de formation des journées PTS Président Trésorier Secrétaire.

20. Les associations étant à but non lucratif et régies par la loi de 1901, il est recommandé de limiter les réserves financières. Les attributions aux clubs n'ayant pas un caractère permanent, elles dépendent des résultats financiers. Elles sont calculées sur le nombre de cartes de l'année N+1 délivrées par la Fédération en novembre.

21. Le président de l'association est responsable de la gestion.

22. Ce présent Règlement Intérieur est une proposition à soumettre en conseil d'administration. Pour être appliqué, il doit être adopté à la majorité. Il peut être revu chaque année en conseil d'administration cantonal sur proposition de la moitié des membres.

REGLEMENT INTERIEUR adopté à l'unanimité au cours du Conseil d'Administration du Jeudi 7 septembre 2023 dont un exemplaire sera remis à chaque président de club.

Le comité de rédaction :

le 7 septembre 2023

Maurice LEMEE Chantal CERVILLINI Jean Michel COULEE Suzanne LAMOTTE

Daniel MUSSARD , Marie-Louise LEBOUCHER Marie-Joëlle LEMEE